

Quant aux articles consacrés au problème des armes à feu, je dirais que les nouvelles dispositions concernant les grandes villes et non pas les campagnes. Les organisations telles que les clubs de tir formés de jeunes pourront difficilement poursuivre leurs activités, car par exemple, l'article 87 stipule que personne ne doit donner de munitions aux moins de 17 ans. Par conséquent, je suppose que l'emploi de munitions par les jeunes membres d'un club de tir serait interdit. Le ministre aurait mieux fait d'élaborer un statut plus adéquat avec l'aide de la Fédération nationale de la pêche et de la chasse.

D'après l'article 94, les tireurs amateurs qui s'adonnent à leur sport de temps à autre, peuvent se rendre coupables de ce qui semble un délit très peu important. Je signale également à propos de la déclaration concernant les armes perdues qu'une arme ait été volée un certain temps avant que son propriétaire s'en aperçoive. A mon avis, l'article risque d'être inapplicable.

J'aimerais faire au ministre une proposition qu'il jugera peut-être positive: on devrait établir, chez le fabricant, le graphique ballistique de toute nouvelle arme à feu et enregistrer son numéro de série. Celui-ci serait alors rapporté au numéro de série et de licence de l'inscrivant et rendrait beaucoup plus facile la corrélation des projectiles avec les armes figurant au registre centrale.

Je termine ma déclaration avec ces quelques remarques, monsieur l'Orateur.

M. P. V. Noble (Grey-Simcoe): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de retarder ce bill et mes remarques seront brèves. Cependant, j'ai la responsabilité et le devoir, à l'égard de ceux que je représente, non seulement de faire connaître mes vues mais aussi de m'enquérir de l'opinion des nombreuses personnes qui m'ont écrit au sujet du bill n° C-150.

Ce bill contient beaucoup de choses dignes d'éloges. En fait, il traite d'un point qui m'intéresse tout particulièrement puisque je l'ai présenté à la Chambre sous forme de question au ministre de la Justice de l'époque. Le 27 janvier 1966, j'ai posé au ministre la question suivante:

Le gouvernement songerait-il à modifier le Code criminel de façon à rendre obligatoires les épreuves d'éthanolgraphe?

En 1966, à trois reprises différentes, j'ai pressé le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour faire adopter cette loi. La nécessité urgente de sévir contre les con-

ducteurs en état d'ivresse m'est apparue lorsque j'ai vu, dans ma circonscription, une famille entière de cinq personnes périr au cours d'un seul accident impliquant un conducteur pris de boisson qui roulait en sens interdit. Depuis lors, des centaines d'autres personnes sont mortes inutilement à cause des conducteurs en état d'ivresse, et parce que le gouvernement persiste à ignorer l'urgence de la question, bien que le Conseil de la sécurité routière lui fournisse des chiffres qui témoignent du danger ruineux que constituent les conducteurs qui ont trop bu.

Les listes des accidents survenus sur les grand-routes, pour la première moitié de 1968, sont disponibles et comme toujours elles sont terrifiantes. Au cours de ces six mois, il y a eu 2,143 accidents d'auto mortels au Canada—83 de plus que pour la même période en 1967. Outre les morts, il y a eu quantité de blessés. Le nombre de Canadiens qui ont survécu aux accidents mais en ont subi des conséquences plus ou moins graves s'élève à 75,713. Si nous étions victimes d'une épidémie qui, en 6 mois, tuerait 2,143 Canadiens, le pays entier s'alarmerait, mais les 5,522 morts dues aux accidents de la circulation en 1967 ont été acceptées avec une résignation passive, et un total plus élevé pour 1968 ne causera sans doute ni panique ni surprise aux survivants.

Je sais que beaucoup, au Canada, renâclent au principe de l'alcootest mais il semble qu'il n'y ait pas d'autres moyens de traiter les conducteurs en état d'ivresse. J'ai ici un éditorial extrait de la *Free Press Weekly* du 4 janvier 1969, intitulé «*Conclusive Proof*» et qui dit ce qui suit:

Voilà un an que la loi britannique sur l'alcootest est en vigueur. Les résultats: 40,000 accidents de moins et environ 35 millions de dollars de dégâts en moins. Il y a eu 1,152 morts de moins en Grande-Bretagne et 11,177 décès de moins que l'année précédente, et cela en dépit du nombre croissant de véhicules immatriculés et en dépit, également, de l'augmentation des ventes d'alcool.

La preuve est désormais concluante. La loi sur l'alcootest est efficace sans être un rabat-joie. Elle a certainement appris aux Anglais qu'on ne boit pas quand on conduit. Si l'on calcule le pourcentage, on est redevable à l'alcootest d'une baisse de 10 p. 100 dans les accidents de la route. Si l'on appliquait le même critère au Canada nous aurions pu éviter environ 400 morts sur les routes et 10,000 blessés.

Le ministre britannique des Transports, M. R. W. Marsh, a déclaré que si le nombre de morts et de blessés ne diminuait pas davantage, la loi actuelle deviendrait plus rigoureuse et son application plus énergique. C'est là une preuve de la théorie suivante, objet de si vifs débats chez les pénalistes modernes: que la force de dissuasion est efficace. La période la plus critique sur les routes, en Grande-Bretagne, se situait après dix heures,